



## Chapitre S-4

### LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

- Définitions: **1.** Dans la présente loi,  
« ministre »; a) « ministre » désigne le ministre des travaux publics et de l'approvisionnement;  
« directeur »; b) « directeur » désigne l'officier nommé en vertu de l'article 3;  
« service ». c) « service » désigne le service général d'achats visé à l'article 2.
- S. R. 1964, c. 18, a. 1; 1973, c. 27, a. 17.
- Service des achats. **2.** Un service général d'achats appelé *Le Service des achats du gouvernement* est institué par la présente loi.
- S. R. 1964, c. 18, a. 2.
- Directeur. **3.** Ce service relève du ministre et est dirigé par un officier appelé *directeur général des achats*.
- Traitement. Cet officier est nommé et son traitement fixé et payé conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).
- S. R. 1964, c. 18, a. 3; 1965 (1<sup>re</sup> sess.) c. 14, a. 81.
- Fonctions. **4.** Le directeur a la surveillance et la direction de tous les achats faits par les ministères du gouvernement.
- Fonctions. En outre, il confie l'exécution des travaux d'impression, de reliure, d'électrotypie, de stéréotypie, de lithographie, de gravure, de photographie, de cinématographie et autres de même nature nécessaires à ces ministères.
- Il loue le matériel dont ces ministères ont besoin pour un temps limité.
- Il souscrit, pour ces ministères, les contrats de publicité et les abonnements aux journaux, revues et autres publications.
- Imputation de certains frais. Le coût des achats, travaux, locations, contrats et abonnements doit être imputé sur un crédit approprié du ministère intéressé.
- S. R. 1964, c. 18, a. 4.
- Devoirs du ministre. **5.** Le ministre des travaux publics et de l'approvisionnement doit

veiller à l'application et à l'exécution de toute politique adoptée par le gouvernement à l'égard des achats visés par la présente loi.

1973, c. 27, a. 18.

Application. **6.** La présente loi s'applique, en outre, à tout organisme qui relève du gouvernement et que désigne le gouvernement, mais ne s'applique pas à l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 18, a. 5; 1968, c. 9, a. 90.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 18 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 18**

**Chapitre S-4**

LOI DU SERVICE DES  
ACHATS DU GOUVER-  
NEMENT

LOI SUR LE SERVICE  
DES ACHATS DU GOU-  
VERNEMENT

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 4	1 - 4	
4a	5	
5	6	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

